



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-01-11-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charente au titre des compétences départementales (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-01-11-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charente au titre des compétences départementales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée pour le département de la Haute-Vienne à M. Patrice GUYOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et des missions de la D.R.E.A.L. définies en annexe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités locales et leurs groupements,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,

- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère courant.

- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,

- les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part,

- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,

- les courriers aux élus, à caractère autre que technique.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Patrice GUYOT pour signer en qualité de personne représentant le pouvoir adjudicateur des marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 4 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-

Charentes , peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Article 5 L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. GUYOT est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Limousin
1 rue de la Préfecture BP 87031 LIMOGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ANNEXE I

**Liste des actes et décisions pouvant être signés
au nom du préfet de la Haute-Vienne par M. M. Patrice GUYOT
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

A - Prévention des risques

- Les actes relatifs à la police des mines ;
- Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement des concessions ;
- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;
- Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels en matière de mouvements de terrain.

B- Energie

- La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
- Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;
- L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

C - Transport mobilité

- A l'exception des décisions portant sanctions administratives, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
- Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

D - Biodiversité, préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.
- Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la convention de Washington (CITES).
- Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écaillés de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie.

- Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France » ;
- Les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.

E - Évaluation environnementale

- Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme soumis à l'examen au cas par cas (art R122-18-II du code de l'environnement et art R121-14-1-III du code de l'urbanisme).

- Signature des consultations produites à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre des articles R122-17 du code de l'environnement et R121-14 du code de l'urbanisme, ainsi que des évolutions des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-16 du code de l'urbanisme, et pour lesquels le Préfet de département est désigné autorité administrative de l'état, compétente en matière d'environnement.